

L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Adrien Deschamps

Élève de troisième année à l'École Normale Supérieure de Rennes
Département Droit-Économie-Management
Master d'économie publique à Paris I

Bonjour Adrien, merci beaucoup d'avoir accepté de partager ton expérience avec nous ! Peux-tu commencer par nous présenter ton parcours ?

Je suis entré à l'ENS en 2020. J'ai effectué la première année du département entre les cours à l'ENS et ceux de la licence 3 de droit à l'Université de Rennes 1.

En deuxième année, j'ai choisi de suivre le M1 Ingénierie Management et Evaluation des Politiques Publiques (IMEPP) de l'Université de Rennes 1. En parallèle, j'ai validé un M1 de Droit public à distance avec l'Université de Paris 1.

Depuis cette année, j'étudie dans le M2 Politiques publiques de Paris 1, un master d'économie publique.

Tu as donc choisi de poursuivre tes études en économie. Pourquoi ce choix, alors même que des enseignements d'économie sont dispensés à l'ENS ?

Les cours d'économie à l'ENS et dans une formation d'économie à l'université sont assez différents. Si une introduction à l'économétrie est proposée en première année à l'ENS, les universités proposent généralement plusieurs matières approfondissant certains domaines de l'économétrie, et la plupart des cours y font référence à travers l'étude de travaux empiriques. Les cours à l'université abordent également des modèles théoriques à travers une formalisation mathématique. Les cours d'économie à l'ENS sont plus littéraires. Cela n'empêche pas de comprendre les intuitions derrière les modèles et les résultats empiriques, mais si l'on veut faire de la recherche, il vaut mieux avoir des bases en mathématiques et en statistiques appliquées à l'économie.

As-tu rencontré des difficultés pour passer d'un format littéraire à une économie plus formalisée ?

La marche est moins grande qu'il n'y paraît, au moins pour maîtriser les bases. Bien sûr, il est très difficile de rattraper le niveau des formations les plus mathématisées en économie, ce n'est pas forcément notre place. Mais les fondements de l'économétrie requièrent essentiellement des concepts vus au lycée (dérivées, matrices et probabilités-statistiques).

Il y a quelques approfondissements à faire, mais cela ne représente pas un travail excessif. Le plus important est de comprendre ce que l'on fait, sans tomber dans la formalisation et la sophistication à outrance. Il y a toujours un professeur ou un manuel pour approfondir les modèles plus difficiles dont nous avons besoin, il ne faut donc pas renoncer à l'économie par peur des mathématiques. La formation en droit est également un avantage qui rend notre parcours original. Surtout, le programme de la prépa recouvre une bonne partie des domaines étudiés à l'université, on revoit souvent des modèles dont nous connaissons les intuitions en rajoutant plus ou moins de formalisation.

Pour finir, accepterais-tu de partager ton projet professionnel avec nous ?

Je souhaiterais poursuivre avec un doctorat en économie. Ensuite, je n'ai pas de projet professionnel arrêté. Il est possible de devenir enseignant-chercheur bien sûr, mais d'autres métiers sont envisageables, comme économiste dans des institutions publiques.

Par Yacine El Aoufi

Ça se passe à l'ENS

Le samedi 4 février 2023 de 9h à 17h auront lieu les portes ouvertes de l'École Normale Supérieure de Rennes. Pour tous les étudiants intéressés, n'hésitez pas à venir sur place afin de rencontrer des professeurs, des doctorants et des étudiants qui pourront répondre à vos questions et vous faire visiter l'école.

Et si KeynENS était parmi nous

16,3 %

A la fin du troisième trimestre 2022, le taux d'épargne des ménages en **France** était de **16.3%**, contre **13.2%** pour l'ensemble des ménages de la **zone euro**, selon les données de l'institut européen de statistiques, Eurostat. Le taux d'épargne est la **somme épargnée par les ménages rapportée à leur revenu disponible**. En France, hors immobilier, les ménages investissent leur argent principalement dans les **produits de taux** (près des deux tiers des sommes placées) dont la rémunération est garantie et déterminée par un taux d'intérêt. On retrouve par exemple les **livrets d'épargne** et les **obligations**. Les ménages peuvent aussi opter pour des produits dits « **de fonds propres** », tels que les actions. Ces produits sont susceptibles d'être plus rémunérateurs, mais ils sont aussi risqués dans la mesure où ni la valeur du capital investi ni sa rémunération ne sont garanties. Les ménages ont enfin la possibilité de conserver leur argent chez eux ou d'investir dans des produits tels que l'immobilier.

Par Raphaël Wetterwald

Source : Brief.eco

Les chiffres de la semaine

- **10 millions** : Français éligibles à l'indemnité carburant (seuls 30 % en ont fait la demande)
- **81,5 milliards de dollars** : chiffre d'affaires de Tesla sur l'année 2022
- **1,5 million** : épargnants qui ont acheté ou vendu des actions en 2022 (- 5,5 % par rapport à 2021)
- **1,072 million** : création d'entreprises en 2022 (+ 2 % par rapport à 2021)
- **1957** : banquiers ayant gagné plus d'un million d'euros en 2021 dans l'UE (+ 41,5 % par rapport à 2020)

Source : DGF, AMF, Insee, ABE

L'œil de l'économiste

La précarité énergétique en France : comment concilier transition écologique et justice sociale en 2023 ?

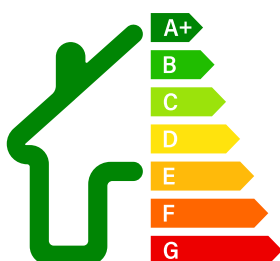
Au troisième trimestre 2022, la consommation d'énergie en France a reculé de **13,1 %** par rapport à son niveau de 2021. On peut imputer cette baisse à l'instauration d'un plan de sobriété énergétique par le gouvernement, ainsi qu'à l'augmentation générale des prix de l'énergie. Les dépenses en énergie font partie des dépenses de consommation quotidiennes des ménages, en moyenne à hauteur de **9 %** de leurs dépenses mensuelles. En ce début d'année 2023, il est possible d'interroger l'impact de ces hausses de prix sur la situation de précarité énergétique des ménages français.

Depuis la **loi Grenelle II de 2010**, la précarité énergétique est définie comme une « *situation [dans laquelle] une personne éprouve des difficultés à disposer dans son logement de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires* ». Depuis 2010, le pourcentage des ménages français en situation de précarité énergétique varie **entre 12 et 14 %**.

Le problème de la précarité énergétique témoigne de la nécessité de prendre en compte des mesures de justice sociale dans le cadre de la transition écologique. D'une part, la France a pris un certain nombre d'engagements pour réduire ses émissions de CO2 et moins dépendre de l'exploitation d'énergies fossiles. Cela s'est notamment traduit par une **augmentation de la fiscalité** pour les agents économiques (par exemple, la Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques, dite **TICPE**). D'autre part, la hausse des prix de l'énergie liée à la conjoncture fragilise considérablement la situation économique des individus les plus modestes. La satisfaction de ces deux objectifs nécessite par conséquent l'intervention de l'Etat.

Pour combattre la précarité énergétique et concilier la transition écologique avec la justice sociale, l'Etat dispose de deux instruments distincts. Le premier peut être assimilé à une politique conjoncturelle de soutien direct aux ménages modestes : il s'agit du **chèque énergie**. Le chèque énergie est une subvention spécialement allouée aux dépenses énergétiques des ménages en situation de précarité. Elle a concerné **5,7 millions de ménages** français en 2020. Le deuxième instrument peut être assimilé à une politique structurelle, car il satisfait davantage une préoccupation de long terme de préservation de l'environnement. Il s'agit alors de l'arsenal de mesures d'**aide à la rénovation de logement** (ma Prime Rénov, fonds de solidarité logement ...) pour lutter contre les « *passoires énergétiques* ». Ces dispositifs permettent aux ménages français de rénover à moindre coût leurs logements mal isolés, ce qui permet à long terme de réduire leur consommation et donc leurs dépenses en énergie.

Par Donatien Lacresse



Le préjudice écologique : de la théorie à la pratique

Le 6 mars 2020, le tribunal judiciaire de Marseille condamne quatre braconniers à verser la somme de 350 000 euros au Parc national des Calanques, faisant ainsi application de la notion de **préjudice écologique**, en essor depuis l'adoption de la **loi du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité qui consacre cette notion aux articles **1246 et suivants** du Code civil.

Le préjudice écologique réparable est celui qui consiste en « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (art. **1247** C. civ.). L'article **1248** contient une liste restrictive de personnes ayant capacité à demander réparation pour des dommages environnementaux. Il est intéressant de noter que le délai de prescription s'écarte du droit commun : il est de **10 ans** (art. 2226-1 C. civ.).

En pratique, la question ne porte plus sur l'existence du préjudice écologique (largement consacré), mais sur ses modalités de réparation. En effet, l'article **1249** du Code civil prévoit une **réparation prioritairement en nature**. Cependant, ce principe pose problème quant aux difficultés d'appréciation de l'étendue du préjudice, de son caractère souvent irréversible, et des modalités techniques de réparation. Sur ce point, les conseils scientifiques de parcs nationaux préconisent en général de ne pas réparer directement en nature, au risque d'aggraver la situation. La réparation peut alors avoir lieu en nature par compensation, sur un autre site naturel par exemple.

Il existe ainsi une réelle **difficulté d'application** de ce texte. Néanmoins, le législateur l'avait anticipée en prévoyant à titre subsidiaire une possibilité de **réparation par équivalent** par le versement de dommages et intérêts. Cette solution présente également des limites : comment évaluer en argent une atteinte à la nature ? Et comment s'assurer que la somme sera effectivement « affectée à la réparation de l'environnement » sans mettre en place de suivi (art. 1249 C. civ.) ?

Si ces questions ont donné lieu à de nombreux travaux de recherche (élaboration d'une nomenclature des préjudices environnementaux par Gilles Martin et Laurent Neyret, ou proposition de recours à la **fiducie environnementale** par Thibault Solheilac), ceux-ci restent largement insuffisants au regard de la multiplication de ce type de contentieux.

NB : consulter le colloque de la Cour de cassation « Comment rendre effective la réparation en nature du préjudice écologique et selon quelle nomenclature ? » (14 nov. 2022), avec la participation de Judith Rochfeld, Gilles Martin, Jonas Knetsch, Sébastien Mabile et Thibault Solheilac, en cliquant sur le titre du colloque.

Par Julie Lebrun et Yann-Gael Prigent

Un futur sujet ?

Droit civil

CEDH, 22 nov. 2022, D.B. et autres
c/ Suisse, n° 58817/15 et 58252/15

Sur le fondement du droit à la vie privée et familiale de l'enfant (article 8 CEDH), la CEDH a condamné la Suisse pour ne pas avoir reconnu avant 2018 la filiation, établie en droit californien en 2011, entre un enfant né d'une GPA et son père d'intention, partenaire enregistré du père génétique. La Cour est ainsi venue étendre sa position sur la GPA aux couples d'hommes, envoyant un message ferme aux Etats.

Par Marc Naro

Droit commercial

Com. 4 janvier 2023, n°21-10035

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation apporte une solution intéressante en matière d'agrément. La question posée concernait une clause d'agrément figurant dans les statuts d'une SAS. L'article L. 228-24 du Code de commerce (que l'on considère généralement applicable aux SAS) impose à la société, en cas de refus d'agrément, de racheter ou faire racheter les actions du cédant, ce rachat se faisant, en cas de désaccord sur le prix, au prix déterminé par l'expert de l'article 1843-4 du Code civil. L'article L. 228-24 précise qu'à défaut de rachat au prix indiqué par l'expert, l'agrément est réputé acquis. La question qui se posait était donc la suivante : le cédant peut-il forcer la société à racheter ses actions au prix indiqué par l'expert ? Ou la sanction est-elle seulement celle de l'agrément réputé acquis ? La Cour de cassation juge dans cet arrêt que le cédant peut obliger la société à racheter ses actions au prix indiqué par l'expert.

Par Baptiste Bernier

Droit public

CE, 21 déc. 2022
Commune de Saint-Félicien, n°464505

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat précise l'articulation du régime d'un contrat ayant pour objet l'exploitation d'un bien détenu par une personne publique selon sa requalification successive par celle-ci en domaine public ou privé. Un bien fait partie de la domanialité publique dès lors que la personne publique propriétaire a décidé de l'affecter à l'exécution d'un service public et qu'il a été doté de façon certaine d'aménagements « indispensables à son exécution », même en cas d'attribution antérieure d'un droit d'occupation contractuel à un tiers. Un bail commercial conclu entre une commune et une société privée à la suite de son éviction du domaine public ne peut perdurer après le retour de ce bien dans le domaine public, « en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique ». La convention vaut cependant autorisation d'occupation du domaine public en ce que la personne publique n'avait pas mis expressément fin à celle-ci.

Par Sophia Boudjafad

Une goutte de savoir

Ceci n'est pas un article écrit par ChatGPT, le nouveau « ceci n'est pas une pipe » ?

« ChatGPT », c'est le doux nom que porte une intelligence artificielle mise en ligne en novembre 2022 et qui a la capacité de répondre de manière très réaliste à toutes sortes de questions, voire de rédiger de brefs articles dans un style assez « pro », ce qui lui valu très récemment une polémique au sein du monde académique et son interdiction dans certains établissements comme SciencesPo en vue d'éviter tout plagiat ou triche.

Certes ce n'est pas la première fois que l'intelligence artificielle fait débat, au sein du monde enseignant comme ailleurs, mais la prouesse technologique est aujourd'hui telle, qu'elle semble remettre en cause non seulement notre processus d'apprentissage et d'éducation, mais également la manière dont nous échangeons, la frontière entre le réel et l'affabulation, entre ce qui nous différencie, nous humains, de nos machines.

Les premiers échanges menacés par l'IA sont économiques, en s'attaquant à leur fondement : la propriété. En effet, à l'heure où les technologies permettent déjà de produire et diffuser des biens à un coût marginal quasi-inexistant (ce que l'économiste **Jeremy Rifkin** nomme la « **Société du coût marginal zéro** »), l'IA permet de créer du contenu à partir d'œuvres déjà existantes, quitte à outrepasser pour cela les licences de distribution ou de propriété intellectuelle. Par exemple, il a été révélé qu'Adobe entraînait un de ses programmes d'intelligence artificielle à partir de bibliothèques d'images hébergées par la plateforme Getty Images sans respecter ses droits d'auteur.

L'intelligence artificielle préface également une économie des données personnelles (**Shoshana Zuboff**), avec par exemple des « assistants » de plus en plus intelligents et efficaces, mais par la même occasion, de plus en plus intrusifs, ce qui pose une sérieuse question de **régulation**.

Deuxièmement, l'intelligence implique de repenser le processus d'éducation et d'apprentissage de l'humain, où le rôle du maître n'est plus uniquement d'inculquer le savoir (puisque qu'il est disponible sur Wikipédia) mais une méthode et un esprit critique, la connaissance impliquant un processus intellectuel, un ordonnancement de connaissances intériorisées.

Rappelons aussi que ChatGPT n'est qu'un « modèle de langage », c'est à dire que ses réponses ne sont guidées que par une fonction mathématique de probabilité, sans que le programme lui-même ait conscience du « sens » des mots qu'il utilise. Le philosophe **Harry Frankfurt** (*De l'art de dire des conneries*) parle d'ailleurs de « bullshit » pour désigner cette indifférence à la vérité : ChatGPT comme toute IA de la même veine n'est en fait qu'un bonimenteur qui parle de ce dont on lui demande de parler sans lui-même savoir ce qui est vrai – ce qu'on appelle en informatique l'absence de « modèle de monde ». Il y a dès lors un enjeu épistémologique à sensibiliser à l'usage de tels outils dans le domaine de la recherche.

La notion d'humain et de son identité est aussi à recentrer : en effet, à une époque où une intelligence artificielle peut être bien plus intelligente que nous (ce que certains datent depuis la victoire de Deep Blue sur Kasparov aux échecs en 1997) et peut mener sans être démasquée une conversation (**Test de Turing**), il serait tentant de croire que l'être humain a été dépassé par la machine, dans ce que **Freud** aurait appelé une énième « blessure narcissique ». Mais ce constat laisse apercevoir un biais : celui de la mesure de notre humanité à celle de notre intelligence seule, dans une société tournée vers la performance. Or, si l'intelligence ne nous singularise pas de la machine, nous gardons le monopole de la « conscience », c'est-à-dire, selon le philosophe **Francis Wolff**, la fonction du vivant d'avoir conscience de sa vie et de vouloir la préserver, ce qui nécessite la « sentience » : la capacité d'éprouver des choses subjectivement à travers un corps, ce dont un ordinateur ne sera jamais pourvu.

ChatGPT et l'IA demeurent des inventions marquant un progrès technique certain de l'Homme, mais qui tout en le servant, en viennent aussi à le questionner profondément. Ceci n'est pas sans rappeler le mythe de l'hybris que figure intemporellement le progrès, de l'art antique à nos jours, éternelle vanité de l'homme se voulant l'égal des dieux, et qui se brûle les ailes dans son envol, comme figé dans l'étonnant tableau de **Pieter Brueghel** : *La Chute d'Icare*.

Par Irénée Thirion

Quiz

- 1) À combien de semaines de congés payés un employé a-t-il droit ?
- 2) Dans la constitution de la IV^e République, qui détenait essentiellement le pouvoir exécutif ?
- 3) Comment appelle-t-on le commerce qui garantit un prix juste au producteur ?
- 4) Depuis quand les femmes ont-elles le droit de travailler en France sans l'autorisation de leur mari ?

Directeurs de rédaction : Baptiste Bernier, Yann-Gael Prigent

Pôle relecture : Hugo Collin Hardy, Soraya Grigoriou, Ilona

Guillo, Julie Lebrun,

Pôle visuel : Grégoire de Préaumont

Pôle communication : Antoine Azam

Pôle entretien : Yacine El Aoufi

Pôle droit : Noé Ehrmann

Pôle économie : Raphaël Wetterwald

Pôle culture générale : Julie Lebrun

Conseils divers

- Sur YouTube : [Le Cours d'Assas](#) qui offre des vidéos explicatives assez claires sur différents thèmes juridiques.
- Sur Instagram : [@camilledecode](#), qui décrypte l'actualité judiciaire de manière pertinente, et [@memes de droit](#), pour un peu de légèreté.



Alors, t'as eu combien ?

1) 5 semaines (depuis 1982)
2) Le président du Conseil
3) Le commerce équitable
4) Le 1^{er} février 1966 (date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juill.
1965 portant réforme des régimes matrimoniaux)